

Pendant les dix-huit mois suivants, aucune proposition de réductions globales n'a été faite publiquement, étant donné que les deux alliances concentraient leurs efforts sur les pourparlers de Vienne concernant le mandat.<sup>16</sup> Les discussions ont été plus longues que beaucoup l'avaient prévu. Des divisions inter-alliances et intra-alliance sur des questions comme l'inclusion des armes nucléaires et forces aériennes tactiques, le traitement des systèmes à double capacité, les rapports entre les négociations et la CSCE, et la définition géographique des régions et sous-régions visées par les réductions, n'ont pas facilement été surmontées. Finalement, un consensus a été atteint,<sup>17</sup> et a fait l'objet d'une annexe au document final de la réunion de Vienne sur les Suites de la CSCE, annexe publiée le 17 janvier 1989.

Comme l'indique le mandat de la CFE, les objectifs se divisent en trois volets :

*... le renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe par l'établissement, à des niveaux inférieurs, d'un équilibre stable et sûr des forces armées conventionnelles, qui comprennent les armements et les équipements conventionnels; l'élimination des disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité; et l'élimination, en priorité, de la capacité de lancer une attaque par surprise et de déclencher une action offensive de grande envergure.<sup>18</sup>*

Ces objectifs devaient être atteints par la mise en oeuvre de mesures militairement significatives, notamment des réductions, des limitations, des dispositions de redéploiement, etc., applicables à l'ensemble de la zone d'application, assorties de clauses de différenciation régionale. Le processus lui-même devait se dérouler par étapes, de manière à garantir qu'à aucune d'entre elles, il ne soit porté atteinte à la sécurité d'un participant. Pour ce qui est du champ et de la zone d'application, la négociation devait englober toute la région comprise entre l'Atlantique et l'Oural. Les équipements à double capacité n'étaient pas exclus, pas plus qu'ils ne devaient faire l'objet d'une négociation distincte. Les forces navales et armes chimiques, toutefois, seraient exclues.

Les négociations auraient lieu dans le cadre du processus de la CSCE, mais seuls les participants eux-mêmes détermineraient les modalités de déroulement des pourparlers et décideraient des résultats de ceux-ci, ou encore apporteraient des modifications au mandat de la négociation. Des informations et des points de vue devaient être échangés avec les autres pays participant à la CSCE.

Sur le plan de la vérification, le mandat précisait que le respect des dispositions d'un éventuel accord serait vérifié par un « régime strict et efficace » qui comprendrait des inspections sur place de plein droit et des échanges d'informations suffisamment détaillées pour permettre une comparaison significative des capacités des forces concernées ainsi que le respect des dispositions de l'accord. Les modalités du régime de vérification seraient établies durant la négociation proprement dite.